



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté et de l'action locale
Bureau de la citoyenneté

**Arrêté portant convocation des électeurs en vue du
Renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Val-de-Briey
Scrutin du 26 novembre 2020**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU Le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU Le décret n° 2007-1104 du 13 juillet 2007 modifiant l'annexe 7-2 au livre VII du code de commerce (partie réglementaire) relative au nombre de juges consulaires des tribunaux de commerce ;

VU La circulaire N° JUSB20196060C du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 juillet 2020 ;

VU La proposition du président du tribunal de commerce de Val-de-Briey

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le collège électoral du tribunal de commerce de VAL-DE-BRIEY est appelé à élire **1 juge**. Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

Conformément aux dispositions l'article L 722-6 du code de commerce, le mandat du nouvel élu sera de :

- 4 ans s'il a exercé un mandat auparavant,
- 2 ans s'il n'a pas exercé de mandat auparavant.

Article 2

La liste électorale pour l'élection des juges au tribunal de commerce est publiée le **16 septembre 2020** et affichée au greffe du tribunal de commerce et y demeurera jusqu'au dépouillement du scrutin. Elle est également publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut demander, auprès du tribunal judiciaire de Val-de-Briey, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur.

Le recours est formé dans **un délai de sept jours** à compter de la publication de la liste électorale.

Article 3

Les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L 723-4 à L 723-7 du code de commerce.

Article 4

Les demandes d'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires présentées par les électeurs justifiant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux fonctions de délégué consulaire fixées à l'article L 713-10 du code du commerce sont examinées par la commission d'établissement des listes électorales.

Ces demandes doivent être présentées **au plus tard le 23 septembre 2020** .

Réunie sur convocation de son président conformément à l'article R 713-41 du code du commerce, le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, la commission statue **au plus tard le 1^{er} octobre 2020**.

Article 5

Les candidatures sont déclarées à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Elles sont recevables jusqu'au **vendredi 6 novembre 2020 à 18 heures** pour le premier tour de scrutin.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées à l'occasion du premier tour de scrutin restent valables. Il ne peut y avoir ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutins.

Si des postes non pourvus en l'absence de candidats au premier tour sont susceptibles de l'être au second tour, les candidatures sont recevables du **lundi 30 novembre au mardi 1^{er} décembre inclus à 18 heures** pour ce second tour uniquement.

Les déclarations doivent être faites par écrit et être signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Le candidat doit indiquer ses « nom, prénoms, date de naissance, adresse et profession » ainsi que la durée du mandat sollicité. Il accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur certifiant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités,

incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux L 722-6-1, L 722-6-2, L 723-7, L 724-3-1, L 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L 723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Il en sera délivré récépissé.

Article 6

Le matériel de vote par correspondance (bulletin de vote des candidats, enveloppe de scrutin, enveloppe retour) sera adressé aux électeurs **au plus tard le samedi 14 novembre 2020**.

L'électeur enverra son suffrage à la sous-préfecture de Briey, 1, place du Château, 54150 VAL-DE-BRIEY, suffisamment tôt afin qu'il parvienne au plus tard la veille du dépouillement (**au plus tard le mercredi 25 novembre 2020 pour le premier tour de scrutin et le mardi 8 décembre 2020 en cas de second tour**).

Article 7

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront **le jeudi 26 novembre 2020 à 10 heures**, au tribunal de commerce de Val-de-Briey pour le premier tour de scrutin et **le mercredi 09 décembre 2020 à 10 heures** au même endroit pour le second tour, si nécessaire.

Article 8

Le dépouillement, le recensement des votes et la proclamation des résultats seront effectués dans les conditions prévues aux articles R 723-13 à R 723-15 et R 723-22 à R 723-31 du code de commerce par la commission prévue par l'article R 723-8 du même code présidée par un magistrat.

Article 9

Est déclaré élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, l'élection est acquise au second tour de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 10

Les résultats de l'élection seront proclamés publiquement par le président de la commission de dépouillement.

Article 11

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le tribunal compétent en cas de recours est le tribunal judiciaire de Val-de-Briey. Sa compétence s'étend en premier et en dernier ressort.

Nancy, le **16 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD